

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 89

VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 14 NOVEMBRE 2014

Pages

ARRONDISSEMENTS

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 9^e arrondissement. — Renouvellement de mandat d'une personnalité désignée pour faire partie du troisième collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 9 octobre 2014) 3764

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Organisation d'un tirage au sort parmi les agents de la Caisse des Ecoles en vue de la désignation des représentants du personnel, au sein de la Commission Administrative Paritaire (Arrêté du 30 octobre 2014)..... 3764

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Organisation d'un tirage au sort parmi les agents de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement en vue de la désignation des représentants du personnel, au sein du Comité Technique (Arrêté du 30 octobre 2014)..... 3764

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines) (Arrêté modificatif du 3 novembre 2014) 3765

Désignation d'une adjointe à la Maire de Paris appelée à la représenter au sein de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (Arrêté du 3 novembre 2014)..... 3766

Nomination de Conseillers de Paris en qualité de Président et de Vice-Président du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris (Arrêté du 6 novembre 2014)..... 3766

REGLEMENTS - GRANDS PRIX

Organisation des grands prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris « Grand Prix Claude Bernard » et « Prix Jean Hamburger » — Année 2014 (Arrêté du 5 novembre 2014) 3766

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 1952 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jacob, à Paris 6^e (Arrêté du 6 novembre 2014)..... 3767

Arrêté n° 2014 T 2025 instituant, à titre provisoire la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19^e (Arrêté du 31 octobre 2014) 3767

Arrêté n° 2014 T 2039 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Emile Richard, à Paris 14^e (Arrêté du 3 novembre 2014) 3768

Arrêté n° 2014 T 2043 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gérard de Nerval, à Paris 18^e (Arrêté du 31 octobre 2014) 3768

Arrêté n° 2014 T 2057 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Delestraint, à Paris 16^e (Arrêté du 4 novembre 2014) 3769

Arrêté n° 2014 T 2059 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue La Fayette, à Paris 10^e (Arrêté du 7 novembre 2014)..... 3769

Arrêté n° 2014 T 2064 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Brillat Savarin, à Paris 13^e (Arrêté du 6 novembre 2014) 3770

Arrêté n° 2014 T 2067 instituant, à titre expérimental, une limitation de gabarit passage du Monténégro, à Paris 19^e (Arrêté du 5 novembre 2014) 3770

Arrêté n° 2014 T 2068 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Edmond Gondinet, à Paris 13^e (Arrêté du 6 novembre 2014) 3770

Arrêté n° 2014 T 2069 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Rondeaux, à Paris 20^e — *Régularisation* (Arrêté du 5 novembre 2014)..... 3771

Arrêté n° 2014 T 2075 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Grands Moulins, à Paris 13^e (Arrêté du 6 novembre 2014) 3771

Arrêté n° 2014 T 2076 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Gustave Geffroy, à Paris 13 ^e (Arrêté du 6 novembre 2014)	3771
Arrêté n° 2014 T 2077 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Gravelle, à Paris 12 ^e (Arrêté du 6 novembre 2014)	3772
Arrêté n° 2014 T 2078 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pirandello, à Paris 13 ^e (Arrêté du 10 novembre 2014)	3772
Arrêté n° 2014 T 2079 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Guénégaud, à Paris 6 ^e (Arrêté du 6 novembre 2014)	3773
Arrêté n° 2014 T 2080 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14 ^e (Arrêté du 6 novembre 2014)	3773
Arrêté n° 2014 T 2083 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 14 ^e arrondissement (Arrêté du 6 novembre 2014)	3773
Arrêté n° 2014 T 2084 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13 ^e (Arrêté du 10 novembre 2014)	3774
Arrêté n° 2014 T 2086 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles et le stationnement rue Riquet, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 novembre 2014)	3774
Arrêté n° 2014 T 2087 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Chaudron, à Paris 10 ^e (Arrêté du 7 novembre 2014)	3775
Arrêté n° 2014 T 2093 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Christine, à Paris 6 ^e (Arrêté du 7 novembre 2014)	3775
Arrêté n° 2014 T 2094 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Grégoire de Tours, à Paris 6 ^e (Arrêté du 7 novembre 2014)	3776
Arrêté n° 2014 T 2095 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Claude, à Paris 3 ^e (Arrêté du 10 novembre 2014)	3776
Arrête n° 2014 P 0435 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 15 ^e (Arrêté du 4 novembre 2014)	3776
Arrêté n° 2014 P 0444 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 15 ^e (Arrêté du 4 novembre 2014)	3785
Arrêté n° 2014 P 0445 modifiant les règles de circulation générale boulevards Berthier, Bessières et Ney, à Paris 17 ^e et 18 ^e (Arrêté du 7 novembre 2014)	3787
Arrêté n° 2014 P 0446 interdisant la circulation des véhicules de plus de 10 mètres de long dans la rue Guy de la Brosse, à Paris 5 ^e (Arrêté du 4 novembre 2014)	3788
Arrêté n° 2014 P 0448 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2 ^e (Arrêté du 4 novembre 2014)	3788
Arrêté n° 2014 P 0449 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2 ^e (Arrêté du 4 novembre 2014)	3789

Arrêté n° 2014 P 0451 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 2 ^e (Arrêté du 4 novembre 2014)	3791
--	------

RESSOURCES HUMAINES

Fin de fonctions d'une Directrice de la Commune de Paris	3792
Nominations de deux Directrices de la Ville de Paris	3792
Maintien en position de détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris	3792
Maintien en détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris	3792
Détachements de trois administrateurs hors classe de la Ville de Paris	3792
Mises à disposition de deux administrateurs de la Ville de Paris	3793
Affectations de deux administrateurs de la Ville de Paris	3793
Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires (Arrêté du 4 novembre 2014)	3793
Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires (Arrêté du 4 novembre 2014)	3793
Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 4 novembre 2014)	3794
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur (Arrêté du 4 novembre 2014) ..	3794
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur (Arrêté du 4 novembre 2014)	3795

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (F/H) (Arrêté modificatif du 6 novembre 2014)	3795
Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — dans la spécialité génie urbain (Arrêté du 6 novembre 2014)	3796
Liste d'admissibilité , par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe de carrossier réparateur automobile (adjoint technique principal 2 ^e classe), ouvert à partir du 15 septembre 2014, pour trois postes	3796
Liste d'admissibilité , par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours interne de carrossier réparateur automobile (adjoint technique principal de 2 ^e classe), ouvert à partir du 15 septembre 2014, pour deux postes	3797

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines) (Arrêté modificatif du 3 novembre 2014) 3797

Nomination de Conseillers de Paris en qualité de Président et de Vice-Président du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris en formation départementale (Arrêté du 6 novembre 2014)..... 3797

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} novembre 2014, des tarifs applicables à la résidence « Océane », située 23, rue Raoul Wallenberg, à Paris 19^e (Arrêté du 1^{er} novembre 2014) .. 3797

Fixation, à compter du 1^{er} novembre 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « La Maison des Parents » situé 67, rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e (Arrêté du 3 novembre 2014) 3798

Fixation du tarif journalier applicable au Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris, situé 71, rue Boissière, à Paris 16^e (Arrêté du 6 novembre 2014)..... 3799

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS -
DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation du tarif journalier applicable au Service d'aide éducative en milieu ouvert « ESPOIR – Centres familiaux de jeunes » situé 19, rue de la Dhuis, à Paris 20^e (Arrêté conjoint du 7 novembre 2014) 3799

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté modificatif n° 2014-00880 portant modification de l'arrêté n° 2014-00582 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police (Arrêté du 27 octobre 2014)..... 3800

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014 T 2007 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Davout, à Paris 20^e (Arrêté du 3 novembre 2014) 3800

Arrêté n° 2014 T 2030 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue du Général Leclerc, à Paris 14^e (Arrêté du 3 novembre 2014) 3801

Arrêté n° 2014 T 2060 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Saxe, à Paris 7^e (Arrêté du 7 novembre 2014) 3801

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2014-998 portant ouverture d'une consultation du public relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue de l'exploitation d'une centrale frigorifique dans les sous-sols de la Bibliothèque Nationale de France, quai François Mauriac, à Paris 13^e (Arrêté du 30 octobre 2014) 3801

Annexe : voies et délais de recours 3802

Arrêté n° 2014-00927 relatif à la Police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public (Arrêté du 4 novembre 2014)..... 3802

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSEES

Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey) — Décision modificative n° 4 de la régie de recettes et d'avances (Régie de recettes et d'avances n° 2) (Décision du 10 octobre 2014)..... 3805

EAU DE PARIS

Décision de la Présidente du Conseil d'Administration d'Eau de Paris n° 2014-027 portant nomination du Directeur Général par intérim d'Eau de Paris (Décision du 7 novembre 2014)..... 3805

POSTES A POURVOIR

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur d'administrations parisiennes – Groupe 2 (F/H) 3806

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de conservateur général ou en chef des bibliothèques (F/H) 3807

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur économiste de la construction 3807

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques..... 3807

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux..... 3808

Direction de la Voirie et des Déplacements — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux..... 3808

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux..... 3808

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux..... 3808

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux..... 3808

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux 3808

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste du diététicien(ne) de catégorie B ou contractuel 3808

ARRONDISSEMENTS

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 9^e arrondissement. — Renouvellement de mandat d'une personnalité désignée pour faire partie du troisième collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 9^e arrondissement
Présidente du Comité de Gestion
de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son livre IV, titre 1, Paris, Marseille, Lyon ;

Vu le décret n° 60-977 du 1^{er} septembre 1983, relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 modifiant celui du 12 septembre 1960 relatif à l'organisation administrative des Caisses des Ecoles ;

Arrête :

Article premier. — La désignation de Mme Marie-Christine GODART, en qualité de personnalité désignée pour faire partie du troisième collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles du 9^e arrondissement, est renouvelée à compter du 11 novembre 2014.

Art. 2. — La durée du mandat est fixée à 3 ans. Il est renouvelable et révocable.

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressé à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— Mme la Maire de Paris (DASCO) ;
— le « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » pour publication ;
— l'intéressée.

Fait à Paris, le 9 octobre 2014

*Le Maire du 9^e arrondissement
Présidente du Comité de Gestion*

Delphine BÜRKLI

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Organisation d'un tirage au sort parmi les agents de la Caisse des Ecoles en vue de la désignation des représentants du personnel, au sein de la Commission Administrative Paritaire.

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du Code de l'éducation (livre II, titre 1^{er}, chapitre II, section 2) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1995 instituant une Commission Administrative Paritaire et en fixant la composition ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de l'élection des représentants du personnel de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement au sein de la Commission Administrative Paritaire ;

Vu l'absence de liste de candidature pour l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire et l'impossibilité d'organiser le scrutin qui devait se tenir le jeudi 4 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à un tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie C en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire ;

Arrête :

Article premier. — Un tirage au sort, parmi les 10 fonctionnaires titulaires de catégorie C de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement figurant sur la liste électorale, sera effectué en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire.

Art. 2. — Le tirage au sort visé à l'article 1^{er} aura lieu le jeudi 4 décembre 2014 à 15 h 30 au siège de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement, 12, place Léon Blum, 75011 Paris.

Art. 3. — Les agents visés à l'article 1^{er} peuvent assister au tirage au sort qui sera effectué par le Directeur de la Caisse des Ecoles et son Adjoint.

Art. 4. — Le tirage au sort désignera 8 (huit) agents, répartis comme suit :

- 2 agents de catégorie C appartenant à l'échelle 6 (1 titulaire, 1 suppléant) ;
- 2 agents de catégorie C appartenant à l'échelle 5 (1 titulaire, 1 suppléant) ;
- 2 agents de catégorie C appartenant à l'échelle 4 (1 titulaire, 1 suppléant) ;
- 2 agents de catégorie C appartenant à l'échelle 3 (1 titulaire, 1 suppléant) ;

Art. 5. — Les représentants du personnel désignés dans les conditions fixées par le présent arrêté entreront en fonction le 5 décembre 2014.

Art. 6. — Le présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sera publié par voie d'affichage et insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Le chef des Services économiques de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 2014

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

*Le Chef des Services Economiques,
Directeur de la Caisse des Ecoles*

Christian KLEDOR

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Organisation d'un tirage au sort parmi les agents de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement en vue de la désignation des représentants du personnel, au sein du Comité Technique.

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant disposition statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du Code de l'éducation (livre II, titre 1^{er}, chapitre II, section 2) ;

Vu la délibération n° 16/2014 du 16 septembre 2014 instituant un Comité Technique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de l'élection des représentants du personnel de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement, au sein du Comité Technique ;

Vu l'absence de liste de candidature pour l'élection des représentants du personnel, au sein du Comité Technique et l'impossibilité d'organiser le scrutin qui devait se tenir le jeudi 4 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à un tirage au sort parmi les agents de droit privé et de droit public, titulaires et non titulaires, de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement, en vue de la désignation des représentants du personnel, au sein du Comité Technique ;

Arrête :

Article premier. — Un tirage au sort, parmi les 229 agents de droit privé et de droit public, titulaires et non titulaires, de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement figurant sur la liste électorale, sera effectué en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique.

Art. 2. — Le tirage au sort visé à l'article 1 aura lieu le jeudi 4 décembre 2014 à 16 heures au siège de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement, 12, place Léon Blum, 75011 Paris.

Art. 3. — Les agents visé à l'article 1 peuvent assister au tirage au sort qui sera effectué par le Directeur de la Caisse des Ecoles et son Adjoint.

Art. 4. — Le tirage au sort désignera 10 (dix) agents, répartis comme suit :

— 2 agents de droit public titulaires (1 titulaire, 1 suppléant) ;

— 2 agents de droit public non titulaires à temps complet (1 titulaire, 1 suppléant) ;

— 2 agents de droit public non titulaires à temps non complet (1 titulaire, 1 suppléant) ;

— 2 agents de droit privé à temps complet (1 titulaire, 1 suppléant) ;

— 2 agents de droit privé à temps non complet (1 titulaire, 1 suppléant).

Art. 5. — Les représentants du personnel désignés dans les conditions fixées par le présent arrêté entreront en fonction le 5 décembre 2014.

Art. 6. — Le présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sera publié par voie d'affichage et insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Le chef des Services économiques de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 2014

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

*Le Chef des Services Économiques,
Directeur de la Caisse des Ecoles*

Christian KLEDOR

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines) — *Modificatif*.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu l'arrêté en date du 5 novembre 2012 nommant Mme Sophie PRINCE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 5 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2013 nommant M. Xavier LACOSTE, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 30 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2013 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2014 modifié par les arrêtés du 28 avril, du 7 juillet, du 25 juillet, du 2 octobre et du 10 octobre 2014 déléguant la signature de la Maire de Paris au Directeur des Ressources Humaines ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des Services de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2014 sus-visé est modifié comme suit :

I — Direction :

— Bureau de l'information des personnels ;

Substituer, au premier alinéa, le nom de Mme Krystel LESSARD à celui de M. Jean-Marie CUDA.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 3 novembre 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'une adjointe à la Maire de Paris appelée à la représenter au sein de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret du 24 mai 2011 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

Arrête :

Article premier. — Mme Pénélope KOMITES, adjointe à la Maire en charge des espaces verts, de la nature, des affaires funéraires et de la préservation de la biodiversité, est désignée pour me représenter au sein de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— l'intéressée.

Fait à Paris, le 3 novembre 2014

Anne HIDALGO

Nomination de Conseillers de Paris en qualité de Président et de Vice-Président du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu la délibération 2013 DU 367 portant sur la création d'un Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris et notamment son article 3 ;

Arrête :

Article premier. — M. Rémi FERAUD, Conseiller de Paris, est nommé Président du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris.

Art. 2. — M. Jean-François LEGARET, Conseiller de Paris, est nommé Vice-Président du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— aux intéressés.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Anne HIDALGO

REGLEMENTS - GRANDS PRIX

Organisation des grands prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris « Grand Prix Claude Bernard » et « Prix Jean Hamburger » — Année 2014.

La Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 27 juin 1974 portant création du Grand Prix Claude Bernard de la Ville de Paris pour la recherche médicale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 25 janvier 1993 portant création du Prix Jean Hamburger de la Ville de Paris pour la recherche médicale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 5 et 6 avril 2004 portant modification des prix Claude Bernard et Jean Hamburger de la Ville de Paris pour la recherche médicale et les dotant respectivement d'un montant de 35 000 euros et de 25 000 euros ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 20 et 21 octobre 2008 portant modification de l'âge limite pour postuler au prix Jean Hamburger, abaissé de 50 à 45 ans ;

Arrête :

Article premier. — Le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Claude Bernard et le Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Jean Hamburger seront décernés par un Jury composé de personnalités scientifiques.

Art. 2. — Le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Claude Bernard est destiné à couronner l'ensemble de l'œuvre d'un chercheur accomplie dans un établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, quel que soit son lieu d'implantation, ou dans tout établissement participant au Service Public Hospitalier situé sur le territoire de la Ville de Paris, ou dans un établissement de recherche situé à Paris.

Art. 3. — Le Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Jean Hamburger est exclusivement réservé aux chercheurs âgés de moins de 45 ans au 31 décembre 2014. Ce prix est destiné à couronner une découverte ou une avancée importante réalisée par un jeune chercheur travaillant dans un établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, quel que soit son lieu d'implantation ou dans tout établissement participant au Service Public Hospitalier situé sur le territoire de la Ville de Paris ou dans un établissement de recherche situé à Paris.

Art. 4. — La sélection des lauréats aux Grands Prix de la Ville de Paris est effectuée sur dossier, au terme du lancement d'un appel à candidatures qui peuvent être soumises par les responsables des organismes et chefs d'établissement ou par les candidats eux-mêmes sous la forme d'un dossier complet précisant le choix du Grand Prix visé et composé des éléments cités dans l'article 5.

Art. 5. — Les candidats doivent constituer un dossier complet comprenant :

doc n° 1 : Nom, prénom, date de naissance, adresse personnelle et professionnelle du candidat, son numéro de téléphone et son adresse mail professionnelle, ses titres et sa fonction actuelle ;

doc n° 2 : Texte bref (moins de 20 lignes) décrivant la découverte ou l'avancée majeure issue des travaux du ou de la nommé(e) (prix Jean Hamburger) ou résumant l'importance de son œuvre (prix Claude Bernard) ;

doc n° 3 : Liste de publications ou brevets (1-5 pour le prix Hamburger, 10 pour le prix Claude Bernard) ;

doc n° 4 : C.V. succinct (moins de 20 lignes) du ou de la nominé(e) avec une photo ;

doc n° 5 : Résumé des travaux d'une page maximum rédigée en français dans des termes vulgarisés ;

doc n° 6 : Lettre(s) de parrainage précisant les nom, prénom, titres, fonction et coordonnées (adresse postale, électronique et numéro de téléphone du/des parrain(s)) ;

doc n° 7 : Titres universitaires, fonctions, distinctions et prix déjà obtenus, principales invitations à donner des conférences internationales, liste complète des publications limitée aux publications dans les revues internationales à comité de lecture ;

doc n° 8 : Liste des publications majeures des cinq dernières années ;

doc n° 9 : Présentation de la recherche rédigée en français en 10 pages maximum (police Times New Roman 12) ;

doc n° 10 : R.I.B. au nom et à l'adresse personnelle du/de la candidat(e).

L'ensemble de ce dossier sera constitué en un document pdf unique de taille inférieure à 4 mégaoctets.

Il est à adresser au plus tard le vendredi 7 novembre 2014 (minuit) exclusivement par courrier électronique à l'adresse mail suivante dases-recherche-sante@paris.fr.

Un accusé de réception électronique sera envoyé à chaque candidat dans un délai de 48 h à compter de la date limite de candidature. A défaut d'avoir reçu cet accusé de réception, le candidat devra avoir envoyé son dossier dans un délai de 8 jours après la date limite.

Art. 6. — Dès la clôture du dépôt des candidatures visée à l'article 5, chaque dossier des candidats en lice accompagné de sa lettre de parrainage est adressé par courrier électronique à chacun des membres du jury par le secrétariat des prix.

Art. 7. — Le Président désigne parmi les membres du jury un rapporteur, avec son accord, pour chacun des dossiers présentés.

Art. 8. — Le jury des Grands Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris « Claude Bernard et Jean Hamburger » se réunira dans un délai maximum de deux mois après la date limite de dépôt des dossiers complets.

Art. 9. — Le vote par correspondance n'est pas admis. Les décisions du jury sont acquises par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas de partage des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour auquel ne peuvent participer que les candidats arrivés en tête et à la suite duquel, en cas de nouveau partage des voix, le prix est attribué au candidat qui totalise sur l'ensemble des tours de scrutin le plus grand nombre de voix.

Une seule procuration de vote est autorisée par membre du jury avec ou sans mandat impératif. Elle ne peut être donnée qu'à un autre membre du jury. Pour être recevable, la procuration doit être écrite.

Art. 10. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 1952 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jacob, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 6^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de Gaz Réseau Distribution de France nécessitent de modifier à titre provisoire les règles de stationnement rue Jacob, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : du 17 novembre au 19 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE BONAPARTE et la RUE DES SAINTS-PERES, sur 170 mètres ;

— RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 41 et le n° 45, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 44.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 2025 instituant, à titre provisoire la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, la réalisation par ERDF, de travaux d'alimentation électrique d'une sanisette qui sera installée, au droit du n° 94, rue Curial, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 novembre au 5 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 94, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2039 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Emile Richard, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux d'élagage et d'abattage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Emile Richard, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 14 novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE EMILE RICHARD, 14^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Cette mesure s'applique du 3 au 7 novembre, de 13 h 30 à 16 h 30.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE EMILE RICHARD, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 5, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 2043 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gérard de Nerval, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-093 du 3 juillet 2009 instaurant le stationnement gênant dans la rue Gérard de Nerval, à Paris 18^e ;

Considérant que l'immobilisation du bus du « Carré aux biffins » nécessite, à titre provisoire, d'étendre son autorisation de stationnement, pendant toute la durée de sa réparation et d'y d'interdire le stationnement aux autres véhicules ;

Considérant, dans ces conditions qu'il convient d'interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant en vis-à-vis du n° 18 de la rue Gérard de Nerval, à Paris 18^e (dates prévisionnelles : du 3 au 30 novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GERARD DE NERVAL, 18^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18, sur 3 places.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au bus du « Carré aux biffins ».

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-093 du 3 juillet 2009 susvisé sont, à titre provisoire, suspendues.

Art. 2. — Pendant la durée de l'immobilisation, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2014 T 2057 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Delestraint, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux C.P.C.U., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Delestraint, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 novembre 2014 au 19 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, :

— RUE DU GENERAL DELESTRAINT, 16^e arrondissement, au n° 39, sur 6 places ;

— RUE DU GENERAL DELESTRAINT, 16^e arrondissement, entre le n° 44 et le n° 46, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*
Farid RABIA

Arrêté n° 2014 T 2059 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue La Fayette, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 0010 110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la C.P.C.U., il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues La Fayette et Bossuet, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 novembre au 12 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 118 et le BOULEVARD DE MAGENTA.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2000-0010110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BOSSUET, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 12, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2064 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Brillat Savarin, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-11507 du 11 septembre 2000 instituant des sens uniques de circulation à Paris, et instaurant un double sens de circulation rue Brillat Savarin, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Brillat Savarin, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : du 7 novembre 2014 au 18 novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, depuis la RUE KUSS vers et jusqu'à la RUE DES PEUPLIERS. Ces dispositions sont applicables le 7 novembre 2014.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-11507 du 11 septembre 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 14, sur 26 places ;

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 22 (25 mètres), sur 5 places.

Ces dispositions sont applicables du 12 novembre 2014 au 18 novembre 2014 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 2067 instituant, à titre expérimental, une limitation de gabarit passage du Monténégro, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la largeur du passage du Monténégro, à son débouché sur la rue Haxo, est de très faible largeur et engendre des difficultés de giration, il est nécessaire d'instituer, à titre expérimental, une limitation de gabarit des véhicules passage du Monténégro, à Paris 19^e (date prévisionnelle : jusqu'au 31 décembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,30 m est interdite, à titre provisoire, PASSAGE DU MONTENEGRO, 19^e arrondissement.

Art. 2. — Pendant la durée de cette expérimentation, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin de l'expérimentation et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 novembre 2014

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2068 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Edmond Gondinet, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Edmond Gondinet, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 15 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE EDMOND GONDINET, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 12 (50 mètres), sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 2069 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Rondeaux, à Paris 20^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la commémoration du 11 novembre 2014, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Rondeaux, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 novembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES RONDEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 58 à 62 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 novembre 2014

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*
Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 2075 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Grands Moulins, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de l'escalier, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue des Grands Moulins, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 22 novembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 18 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 2076 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Gustave Geffroy, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que des travaux de rénovation effectués pour le compte de ErDF nécessitent d'inverser le sens unique de circulation générale, à titre provisoire, rue Gustave Geffroy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 novembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE GUSTAVE GEFFROY, 13^e arrondissement, depuis la RUE DES GOBELINS vers et jusqu'à la RUE BERBIER DU METS.

Ces dispositions inversent le sens unique de circulation existant.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 2077 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Gravelle, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Gravelle, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 novembre 2014 au 19 novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 8 (50 mètres), sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 2078 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pirandello, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue Pirandello ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pirandello, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 novembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (10 mètres), sur 2 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 6.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE DUMERIL et le n° 6.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Art. 3. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, depuis la RUE OUDRY jusqu'au n° 6.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 2079 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Guénégaud, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e ;

Considérant que des travaux de la Monnaie de Paris nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Guénégaud, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 novembre au 12 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 17 et le n° 23 sur 8 places et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 21.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 2080 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que des travaux d'Electricité Réseau Distribution de France nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 novembre au 3 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement ci-dessus mentionné.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 2083 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 14^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux d'installation d'abris voyageurs nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies de Paris 14^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : du 10 novembre au 19 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE REILLE, 14^e arrondissement, depuis l'AVENUE RENE COTY vers et jusqu'à l'AVENUE DE LA SIBELLE.

Art. 2. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD RASPAIL, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 291 et le n° 295.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 128 et le n° 138, sur 8 places ;

— BOULEVARD RASPAIL, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 293 et le n° 295, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 2084 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment boulevard Vincent Auriol ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de contrôle de sécurité d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provi-

soire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 novembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, n° 4 (5 m), sur 1 place.

Ces dispositions sont applicables de 10 h à 12 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 4.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 2086 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles et le stationnement rue Riquet, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment rue Riquet ;

Considérant que la réalisation par la Société Fall Industrie, de travaux de levage pour une opération de maintenance des équipements de téléphonie mobile installées sur la toiture terrasse de l'immeuble situé au droit du n° 55, rue Riquet, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer à titre provisoire la circulation des cycles et le stationnement rue Riquet ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 novembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 53 et le n° 61, sur 3 places ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 58, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 58.

Art. 2. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE TANGER et la RUE D'AUBERVILLIERS ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE D'AUBERVILLIERS et la RUE CURIAL.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2087 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Chaudron, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Chaudron, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre du levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Chaudron, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 24 novembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 20 et la RUE DE L'AQUEDUC.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, depuis la RUE DU CHATEAU LONDON jusqu'au n° 20.

Art. 3. — Le contre sens cyclable est interdit à la circulation, à titre provisoire, RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'AQUEDUC et la RUE DU CHATEAU LONDON.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 23, sur 4 places ;

— RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 20, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 2093 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Christine, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'Orange, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Christine, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 novembre 2014, de 7 h 30 à 12 h 30) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE CHRISTINE, 6^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 2094 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Grégoire de Tours, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Gaz Réseau Distribution de France, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Grégoire de Tours, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 22 novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE GREGOIRE DE TOURS, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-GERMAIN et la RUE DE BUCI.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 2095 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Claude, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Claude, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date de fin de travaux : le 27 novembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, entre le n° 19 et le n° 21.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Arrête n° 2014 P 0435 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour livraisons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 15^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 56 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 bis (1 place) ;
- PLACE ADOLPHE CHERIOUX, 15^e arrondissement, au droit du n° 2 (1 place) ;
- PLACE ADOLPHE CHERIOUX, 15^e arrondissement, au droit du n° 9 (1 place) ;
- PLACE ADOLPHE CHERIOUX, 15^e arrondissement, au droit du n° 13 (1 place) ;
- RUE ALAIN CHARTIER, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;
- RUE ALAIN CHARTIER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE ALASSEUR, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;
- RUE ALASSEUR, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place) ;
- AVENUE ALBERT BARTHOLOME, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- AVENUE ALBERT BARTHOLOME, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE D'ALENCON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

- RUE D'ALLERAY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE D'ALLERAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE D'ALLERAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE D'ALLERAY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;
- RUE ALPHONSE BERTILLON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté impair au droit des nos 5/7 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 bis (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté impair proche des nos 13/15 (1 place) ;
- RUE ANSELME PAYEN, 15^e arrondissement, côté pair, à l'angle de la RUE FALGUIERE (1 place) ;
- RUE ANTOINE BOURDELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE ANTOINE BOURDELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE ANTOINE BOURDELLE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;
- RUE ANTOINE BOURDELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE ANTOINE BOURDELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE ANTONIN MERCIÉ, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 90 (1 place) ;
- RUE ARMAND MOISANT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE ARMAND MOISANT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 bis (1 place) ;
- RUE DE L'ARRIVEE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE L'ARRIVEE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (2 places) ;
- RUE DE L'ARRIVEE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE DE L'ARRIVEE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 bis (1 place) ;
- RUE D'ARSONVAL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE AUGUSTE CHABRIERES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE AUGUSTE CHABRIERES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;
- RUE AUGUSTE VITU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE AUGUSTE VITU, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 bis (1 place) ;
- RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (1 place) ;
- RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;
- RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;

— RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 101 (1 place);

— RUE BARGUE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place);

— RUE BEAUGRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté impair, au n° 37 (2 places);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 121 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 134 (1 place);

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 bis (1 place);

— RUE BORROMEE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place);

— RUE BOUILLOUX LAFONT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place);

— RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place);

— RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (1 place);

— RUE DE CADIX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE DE CADIX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place);

— RUE CAMBRONNE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place);

— RUE CAMBRONNE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place);

— RUE CAMBRONNE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place);

— RUE CAMBRONNE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place);

— RUE CAMBRONNE, 15^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 59/61/63 (1 place);

— RUE CARRIER BELLEUSE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 4 (1 place);

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place);

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place);

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 64 (1 place);

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 88 (1 place);

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (1 place);

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis des n°s 19-21 (1 place);

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté impair proche du n° 47 (1 place);

— RUE CAUCHY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place);

— RUE CAUCHY, 15^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 16-18 (1 place);

— RUE CAUCHY, 15^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 6 bis/8/10 (1 place);

— RUE DE LA CAVALERIE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE DE LA CAVALERIE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place);

— RUE CEPRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE DES CEVENNES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— AVENUE DE CHAMPAUBERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place);

— AVENUE DE CHAMPAUBERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place);

— AVENUE DE CHAMPAUBERT, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place);

— RUE CHARLES LECOCQ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE CHAUVELOT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place);

— RUE DU CHERCHE MIDI, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (1 place);

— RUE DU CHERCHE MIDI, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place);

— RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place);

— RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté impair proche du n° 1 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (2 places);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 bis (1 place);

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 50/52 (1 place);

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place);

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place);

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place);

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 163 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 199 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 211 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 223 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 235 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 155 bis (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 bis (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 163 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 202 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 205 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 230 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 236 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 241 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 244 (1 place) ;

— RUE DANIEL STERN, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE DANIEL STERN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE DE DANTZIG, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (2 places) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (1 place) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (4 places) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 83 (1 place) ;

— SQUARE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 52 bis (1 place) ;

— RUE DOMBASLE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (3 places) ;

— RUE DOMBASLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE DUPLÉIX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DUPLÉIX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DUPLÉIX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DUPLÉIX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE DURANTON, 15^e arrondissement, côté impair, à 20 m de l'angle formé avec la RUE DE LOURMEL (2 places) ;

— RUE DUTOT, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (1 place) ;

— RUE DUTOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE EDGAR FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE EDMOND GUILLOUT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE EDMOND ROGER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;

— RUE EMERIAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 134 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 136 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 141 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 144 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 148 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair au droit des n^{os} 130/132 (1 place) ;

— RUE EMMANUEL CHAUVIERE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 41 (1 place) ;

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 59 (1 place) ;

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 67 (1 place) ;

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 79 (1 place) ;

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 108 (1 place) ;

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 62 ter (1 place) ;

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 62 ter (1 place) ;

— RUE ERNEST RENAN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, au droit du n^o 7 (1 place) ;

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, au droit du n^o 18 (2 places) ;

— RUE EUGENE GIBEZ, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE EUGENE GIBEZ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;

— RUE EUGENE MILLON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 (1 place) ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 55 (1 place) ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 61 (1 place) ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 76 (1 place) ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 116 (1 place) ;

— RUE FALLEMPIN, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 9 (1 place) ;

— RUE FALLEMPIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;

— RUE DES FAVORITES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— RUE DES FAVORITES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;

— RUE DE LA FEDERATION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (1 place) ;

— RUE DE LA FEDERATION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 (1 place) ;

— RUE DE LA FEDERATION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 62 (1 place) ;

— RUE DE LA FEDERATION, 15^e arrondissement, côté impair au droit des n^{os} 31/35 (1 place) ;

— RUE DE LA FEDERATION, 15^e arrondissement, côté impair au droit des n^o 49/51 (2 places) ;

— RUE DE LA FEDERATION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 76 bis (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 (2 places) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 65 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 82 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 85 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 88 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 103 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 106 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 117 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 123 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 128 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 139 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 147 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 150 (1 place) ;

— RUE FIRMIN GILLOT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (2 places) ;

— RUE FIZEAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;

— RUE FONDARY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE FONDARY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— RUE FONDARY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 28 (1 place) ;

— RUE FONDARY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;

— RUE FONDARY, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 52 (1 place) ;

— RUE FONDARY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 85 (1 place) ;

— RUE FOURCADE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE FRANÇOIS BONVIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 28 (1 place) ;

— RUE FRANÇOIS BONVIN, 15^e arrondissement, côté pair au droit des n^{os} 30/32 (1 place) ;

— RUE FRANQUET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE FREDERIC MAGISSON, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 11 (1 place) ;

— RUE FREMICOURT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;

— RUE FREMICOURT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;

— RUE FREMICOURT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (1 place) ;

— RUE FREMICOURT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 28 (1 place) ;

— RUE FREMICOURT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (1 place) ;

— RUE FREMICOURT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;

— RUE FREMICOURT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (1 place) ;

— RUE DES FRERES MORANE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 6 (1 place) ;

— RUE DES FRERES MORANE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 bis (1 place) ;

— RUE GAGER GABILLOT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE GASTON DE CAILLAVET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE GASTON DE CAILLAVET, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE GASTON DE CAILLAVET, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL BEURET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL BEURET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL BEURET, 15^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 13-15 (1 place) ;

— RUE GEORGES DUHAMEL, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (1 place) ;

— RUE GEORGES PITARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE GINOUX, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (1 place) ;

— RUE GRAMME, 15^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 4-6 (1 place) ;

— RUE GRAMME, 15^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 16-18 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (2 places) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 36 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (2 places) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (2 places) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 162 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 99/101 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, à l'angle formé avec la RUE VIOLET (1 place) ;

— RUE DE L'HARMONIE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE HENRI BOCQUILLON, 15^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 7/9 (1 place) ;

— RUE HUMBLOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE HUMBLOT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— PLACE JACQUES MARETTE, 15^e arrondissement, au droit du n° 3 (1 place) ;

— PLACE JACQUES MARETTE, 15^e arrondissement, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 164 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 183 (1 place) ;

— RUE JEAN DAUDIN, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;

— RUE JEAN DAUDIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE JEAN MARIDOR, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE JEAN MARIDOR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE JEAN MARIDOR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE JEAN SICARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE JEANNE HACHETTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE JOBBE DUVAL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE JULES DUPRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— RUE JULES DUPRE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 61 (1 place) ;

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 bis (1 place) ;

— RUE LA QUINTINIE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE LA QUINTINIE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 bis (1 place) ;

— RUE LABROUSTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE LABROUSTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE LABROUSTE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— RUE LABROUSTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 bis (1 place) ;

— RUE LABROUSTE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 bis (1 place) ;

— RUE LACORDAIRE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;
 — RUE LACORDAIRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
 — RUE LAKANAL, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
 — RUE LAKANAL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
 — RUE DU LAOS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE DU LAOS, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
 — RUE DU LAOS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
 — RUE DU LAOS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
 — RUE DU LAOS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
 — RUE DU LAOS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
 — RUE LEBLANC, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE LEBLANC, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;
 — RUE LEBLANC, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 33 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 52 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 68 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (2 places) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 135 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 179 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 201 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 212 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 229 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 266 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 267 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 277 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 293 (1 place) ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 301 (1 place) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 335 (2 places) ;
 — RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 347 (1 place) ;
 — BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
 — BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;
 — BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (2 places) ;
 — BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;
 — BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 171 (1 place) ;
 — BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 177 (1 place) ;
 — RUE LEON DELAGRANGE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE LEON DELHOMME, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;
 — RUE LEON DIERX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE LEON LHERMITTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
 — RUE LEON LHERMITTE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (1 place) ;
 — RUE LEON LHERMITTE, 15^e arrondissement, côté impair au droit des n°^{os} 21/23 (1 place) ;
 — RUE LEON SECHE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;
 — RUE LEONTINE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
 — RUE LERICHE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE LERICHE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;
 — RUE LETELLIER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
 — RUE LETELLIER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
 — RUE LETELLIER, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 43 (2 places) ;
 — RUE LETELLIER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
 — RUE LINOIS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
 — RUE LINOIS, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis de la RUE ROBERT DE FLERS (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place) ;
 — RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (1 place) ;

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 168 (1 place) ;

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 181 (1 place) ;

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 198 (1 place) ;

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 ter (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39 (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 bis (1 place) ;

— RUE MATHURIN REGNIER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE MATHURIN REGNIER, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (1 place) ;

— RUE MATHURIN REGNIER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE MAUBLANC, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE MIOLLIS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE MIZON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE NANTEUIL, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE NELATON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE NELATON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE NICOLAS CHARLET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (2 places) ;

— RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;

— RUE D'ORADOUR SUR GLANE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE D'OUessant, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE D'OUessant, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (1 place) ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (1 place) ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (1 place) ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (1 place) ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 60 (2 places) ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 61 (1 place) ;

— RUE PAUL BARRUEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— AVENUE PAUL DEROULEDE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE PECLET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE PECLET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE PECLET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DE PLELO, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE PONDICHERY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRANCION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair au droit des n° 1/3 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE LA PLAINE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE PLAISANCE, 15^e arrondissement, à l'angle formé avec l'AVENUE ALBERT BARTHOLOMÉ (2 places) ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— RUE DU PROFESSEUR FLORIAN DELBARRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (2 places) ;

— RUE QUINAULT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE ROBERT DE FLERS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE ROBERT LINDET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 59 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 106 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 116 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 151 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 156 (2 places) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 164 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 169 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 232 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 235 bis (1 place) ;

— RUE SAINT-LAMBERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE SAINT-SAENS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE SAINT-SAENS, 15^e arrondissement, côté impair, à l'angle formé avec le BOULEVARD DE GRENELLE (1 place) ;

— RUE SAINTE-LUCIE, 15^e arrondissement, côté pair au droit des n° 8/10 (1 place) ;

— RUE SANTOS DUMONT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— AVENUE DE SEGUR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 137 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 148 (1 place) ;

— RUE THEOPHRASTE RENAUDOT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— VILLA THORETON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ter (1 place) ;

— RUE TIPHAINE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (1 place) ;

— RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 46 (1 place) ;

— RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— RUE VAUGELAS, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 164 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 208 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 222 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 224 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 298 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 302 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 328 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 344 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 350 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 362 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 386 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 401 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 163 bis (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair au droit des n°^{os} 342/344 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 354 bis (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 362 bis (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 393 bis (1 place) ;

— RUE VIALA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE VIALA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE VIALA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE VIALA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (2 places) ;

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (1 place) ;

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté impair proche du n° 5 (1 place) ;

— RUE VICTOR DURUY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 55 (1 place) ;

— RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 62 (1 place) ;

- RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
- RUE DE VOUILLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE DE VOUILLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE VOUILLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;
- RUE DE VOUILLE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 68 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements de la Mairie de Paris*

Didier BAILLY

Arrêté n° 2014 P 0444 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour les livraisons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 15^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALAIN CHARTIER, 15^e arrondissement, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DE L'ARRIVEE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
- RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;
- RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;
- RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 84 (1 place) ;
- RUE BARGUE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE BEAUGRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE DES BERGERS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (2 places) ;
- RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 61 (1 place) ;
- RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (1 place) ;
- RUE CAMBRONNE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 76 (1 place) ;
- RUE CHAUVELOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (2 places) ;
- RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
- RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 215 (1 place) ;
- RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (1 place) ;
- RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;
- RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (1 place) ;
- RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 189 (1 place) ;
- RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, au droit du n° 197 (1 place) ;
- RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 215 (1 place) ;
- VILLA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, proche du n° 17 (1 place) ;
- RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE DE DANTZIG, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (1 place) ;
- RUE DUPELIX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (2 places) ;

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 bis (1 place) ;

— RUE ERNEST RENAN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE EUGENE GIBEZ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE EUGENE GIBEZ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (1 place) ;

— RUE EUGENE GIBEZ, 15^e arrondissement, côté pair, proche du n° 26 (1 place) ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— RUE FIZEAU, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— RUE FONDARY, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 52 (1 place) ;

— RUE GAGER GABILLOT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE GASTON DE CAILLAVET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE GASTON DE CAILLAVET, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL DE LARMINAT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE GEORGES PITARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 146 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 93/95 (1 place) ;

— RUE JOBBE DUVAL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE JUGE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— RUE LABROUSTE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (2 places) ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (2 places) ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 173 (1 place) ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 176 (1 place) ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 245 (1 place) ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 264 (1 place) ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 362 (1 place) ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 113-119 (1 place) ;

— BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 49 bis (3 places) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 9/11 (1 place) ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 bis (1 place) ;

— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;

— RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;

— RUE OSCAR ROTY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE OSCAR ROTY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;

— RUE PAUL BARRUEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE PLUMET, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 37 (2 places) ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 bis (1 place) ;

— RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE ROUELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE SAINT-AMAND, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE SAINT-AMAND, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 bis (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 151 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 155 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 156 (1 place) ;

— RUE SAINT-LAMBERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

- RUE TISSERAND, 15^e arrondissement, à l'angle formé avec la rue de Lourmel (1 place) ;
- RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 75 (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 270 (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 302 (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 370 (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 192 bis (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 342/344 (1 place) ;
- RUE VIALA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE VIALA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE VIGEE LEBRUN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
- RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 bis (1 place) ;
- RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-0253 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*

Didier BAILLY

Arrêté n° 2014 P 0445 modifiant les règles de circulation générale boulevards Berthier, Bessières et Ney, à Paris 17^e et 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-16322 du 13 juin 1978 modifiant et complétant les arrêtés 74-16716 du 4 décembre 1974, 75-16799 du 22 décembre 1975, 76-16622 du 12 août 1976 et 78-16110 du 23 février 1978 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules, et notamment boulevard Bessières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10906 du 16 octobre 1989 complétant l'arrêté n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules, et notamment boulevards Berthier, Bessières et Ney ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-11644 du 2 décembre 1991 complétant l'arrêté n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules et notamment boulevard Ney ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-11268 du 21 septembre 1993 complétant l'arrêté n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules et notamment boulevard Berthier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-11816 du 22 octobre 1997 complétant l'arrêté n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules et notamment boulevards Berthier et Bessières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10811 du 25 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 96-10816 du 18 juin 1996 autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées et notamment boulevard Ney ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16750 du 9 octobre 2001 modifiant dans les 17^e et 18^e arrondissements, l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 portant autorisation aux cycles à deux roues non motorisés d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules et notamment boulevards Berthier et Bessières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16751 du 9 octobre 2001 modifiant dans les 17^e et 18^e arrondissements, l'arrêté préfectoral modifié n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules et notamment boulevards Berthier et Bessières ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 T 1364 du 28 juillet 2014 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Ney, à Paris 18^e ;

Considérant que la réalisation de l'extension du Tramway T3 rend nécessaire la suppression des voies réservées aux véhicules de transports en commun boulevards des Maréchaux, à Paris 17^e et 18^e arrondissements ;

Considérant que, dans ce cadre et afin d'assurer des conditions de circulation optimales et de préserver la sécurité des usagers de l'espace public, il convient de supprimer les couloirs bus situés dans les boulevards Berthier (dans sa partie comprise entre la rue Alfred Roll et l'avenue de la Porte de Clichy), Bessières (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte Pouchet et l'avenue de la Porte de Saint-Ouen) et Ney (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte de Saint-Ouen et le n° 72 du boulevard Ney) ;

Considérant que le boulevard Bessières, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte de Clichy et l'avenue de la Porte Pouchet, relève de la compétence du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — Les voies unidirectionnelles réservées aux véhicules de transports en commun suivantes sont supprimées :

— BOULEVARD BERTHIER, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ALFRED ROLL et l'AVENUE DE LA PORTE DE CLICHY ;

— BOULEVARD BESSIERES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE POUCHET et l'AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-OUEN ;

— BOULEVARD NEY, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-OUEN et le n° 72.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté préfectoral n° 89-1050 du 28 juin 1989 complétant l'arrêté n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules boulevard Ney est abrogé.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 juin 1978, 16 octobre 1989, 2 décembre 1991, 21 septembre 1993, 22 octobre 1997, 25 mai 1998 et 9 octobre 2001 susvisés sont abrogées

en ce qui concerne les portions de voies citées en Article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*

Didier BAILLY

Arrêté n° 2014 P 0446 interdisant la circulation des véhicules de plus de 10 mètres de long dans la rue Guy de la Brosse, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Guy de la Brosse, à Paris 5^e ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant que la configuration de la rue Guy de la Brosse, à Paris 5^e et notamment au niveau du carrefour constitué par ladite voie avec la rue Linné, ne permet pas la giration des véhicules dont la longueur excède 10 mètres et rend leur manœuvre difficile ;

Considérant dès lors qu'il convient d'interdire, pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules de plus de 10 mètres dans la rue Guy de la Brosse, à Paris 5^e ;

Arrête :

Article premier. — La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 10 mètres est interdite RUE GUY DE LA BROSSE, 5^e arrondissement.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements de la Mairie de Paris*

Didier BAILLY

Arrêté n° 2014 P 0448 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour les livraisons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-240 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 2^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 2^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 126 à 116 (8 places) ;
- RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 134 (2 places) ;
- RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (1 place) ;
- RUE D'AMBOISE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE D'AMBOISE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE D'ANTIN, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE BEAUREGARD, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (1 place) ;
- RUE BEAUREGARD, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE CHENIER, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE FEYDEAU, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE GAILLON, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (2 places) ;
- RUE DE GRAMONT, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (1 place) ;
- RUE DES JEUNEURS, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
- RUE DES JEUNEURS, 2^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 34-32 (1 place) ;
- RUE DES JEUNEURS, 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 23-21 (2 places) ;

— RUE DE LA MICHODIERE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE DE LA MICHODIERE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
 — RUE DE LA MICHODIERE, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;
 — RUE LOUIS LE GRAND, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
 — RUE DE LOUVOIS, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
 — RUE DE LA LUNE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;
 — RUE DE LA LUNE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
 — RUE DE MARIVAUX, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
 — RUE MARSOLLIER, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
 — RUE MONSIGNY, 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-3 (1 place) ;
 — RUE MONTMARTRE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (1 place) ;
 — RUE MONTMARTRE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 153-155 (2 places) ;
 — RUE MONTMARTRE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;
 — RUE DE PALESTRO, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (2 places) ;
 — RUE DES PETITS CARREAUX, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
 — RUE DES PETITS PERES, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
 — RUE POISSONNIERE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
 — RUE POISSONNIERE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
 — RUE RAMEAU, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places) ;
 — RUE REAUMUR, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 71 (3 places) ;
 — RUE REAUMUR, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 65 (2 places) ;
 — RUE REAUMUR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (3 places) ;
 — RUE REAUMUR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 100-104 (3 places) ;
 — RUE SAINT-AUGUSTIN, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
 — RUE SAINT-AUGUSTIN, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
 — RUE SAINT-AUGUSTIN, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 2^e arrondissement, côté impair, proche du n° 83 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 139 (1 place) ;
 — RUE D'UZES, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 bis (1 place) ;
 — RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-240 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements de la Mairie de Paris*

Didier BAILLY

Arrêté n° 2014 P 0449 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour livraisons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-240 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 2^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 2^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 100-104 (4 places) ;

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 86-92 (2 places) ;

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE D'ALEXANDRIE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE D'ALEXANDRIE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE D'ALEXANDRIE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE D'ALEXANDRIE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE D'ALEXANDRIE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE D'ALEXANDRIE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DE LA BANQUE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE LA BANQUE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DE LA BOURSE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE LA BOURSE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE LA BOURSE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE LA BOURSE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE CHABANAIS, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE CHENIER, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE CHOISEUL, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE CHOISEUL, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE CHOISEUL, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE DE CHOISEUL, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DE CLERY, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE CLERY, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DALAYRAC, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE DE DAMIETTE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DUSSOUBS, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE DUSSOUBS, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (1 place) ;

— RUE ETIENNE MARCEL, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE ETIENNE MARCEL, 2^e arrondissement, côté pair, à l'angle formé avec la rue du Louvre (1 place) ;

— RUE ETIENNE MARCEL, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE ETIENNE MARCEL, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE ETIENNE MARCEL, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE FEYDEAU, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE FEYDEAU, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE FEYDEAU, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE FEYDEAU, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE FEYDEAU, 2^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10-12 (1 place) ;

— RUE DE LA MICHODIERE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DU LOUVRE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE DU MAIL, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DU MAIL, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DU MAIL, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (1 place) ;

— RUE DU MAIL, 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 21-23 (2 places) ;

— RUE DE MARIVAUX, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE MARIVAUX, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE MONSIGNY, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE MONTMARTRE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 115-117 (2 places) ;

— RUE DE MULHOUSE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE MULHOUSE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE PALESTRO, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE PALESTRO, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DE PALESTRO, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (1 place) ;

— RUE DE PALESTRO, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DE PALESTRO, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE PAUL LELONG, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DU PONCEAU, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DU PONCEAU, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE PORT MAHON, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 bis (1 place) ;

— RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE RAMEAU, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (2 places) ;

— RUE REAUMUR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (1 place) ;

— RUE SAINT-AUGUSTIN, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE SAINT-AUGUSTIN, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE SAINT-AUGUSTIN, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE SAINT-AUGUSTIN, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE SAINT-AUGUSTIN, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE SAINT-FIACRE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE SAINT-FIACRE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE SAINT-JOSEPH, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MARC, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MARC, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MARC, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (1 place) ;
 — RUE SAINT-PHILIPPE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-FOY, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-FOY, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 86 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (1 place) ;
 — RUE THOREL, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
 — RUE DE TURBIGO, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
 — RUE DE TURBIGO, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
 — RUE D'UZES, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
 — RUE D'UZES, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
 — PLACE DES VICTOIRES, 2^e arrondissement, au droit du n° 10 (1 place) ;
 — RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
 — RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (2 places) ;
 — RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
 — RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
 — RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
 — RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
 — RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
 — RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements de la Mairie de Paris*

Didier BAILLY

Arrêté n° 2014 P 0451 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-057 du 14 novembre 2008 désignant les emplacements réservés utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies du 2^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 2^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 94-96 (2 places) ;

— RUE D'ALEXANDRIE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE D'ALEXANDRIE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE LA BANQUE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE CHENIER, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE CHENIER, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DALAYRAC, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE ETIENNE MARCEL, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 37 (1 place) ;

— RUE ETIENNE MARCEL, 2^e arrondissement, côté pair, proche du n° 50 (1 place) ;

— RUE FEYDEAU, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

- RUE FEYDEAU, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
- RUE DES FILLES SAINT-THOMAS, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
- RUE GAILLON, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE DES JEUNEURS, 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-19 (1 place) ;
- RUE DES JEUNEURS, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE DE LA MICHODIERE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE LOUVOIS, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE LA LUNE, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (1 place) ;
- RUE DE MARIVAUX, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;
- RUE MARSOLLIER, 2^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;
- RUE DE MULHOUSE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5-7 (2 places) ;
- RUE DE PALESTRO, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE DES PETITS PERES, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
- PLACE PIERRE LAZAREFF, 2^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 73 (1 place) ;
- RUE DU PONCEAU, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE PORT MAHON, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE RAMEAU, 2^e arrondissement, à l'angle formé avec la rue de Richelieu (1 place) ;
- RUE SAINT-AUGUSTIN, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE SAINT-PHILIPPE, 2^e arrondissement, à l'angle formé avec la rue de Cléry (1 place) ;
- RUE D'UZES, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE D'UZES, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;
- RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n° 2008-057 du 14 novembre 2008 sus-visé est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements de la Mairie de Paris*

Didier BAILLY

RESSOURCES HUMAINES

Fin de fonctions d'une Directrice de la Commune de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 7 octobre 2014 :

— Il est mis fin aux fonctions de Directrice de la Commune de Paris dévolues à Mme Laurence LEFEVRE, administratrice civile hors classe des Ministères Sociaux, à compter du 8 septembre 2014, date à laquelle l'intéressée est réintégrée dans son corps d'origine.

Nominations de deux Directrices de la Ville de Paris.

Par arrêtés de la Maire de Paris en date du 3 novembre 2014 :

Mme Hélène MATHIEU, Inspectrice Générale de l'Éducation Nationale est, à compter du 3 novembre 2014, maintenue sur l'emploi de Directeur Général de la Ville de Paris et nommée Directrice de l'Inspection Générale.

Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe du Ministère de l'Intérieur est, à compter du 17 novembre 2014, nommée Directrice de la Ville de Paris afin d'assurer les fonctions de Directrice des Affaires Scolaires.

Maintien en position de détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 28 octobre 2014 :

— Mme Catherine BARBE, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est maintenue en position de détachement auprès de la Société du Grand Paris, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} novembre 2014.

Maintien en détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

M. Alexandre HENNEKINNE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement auprès du Conseil Régional Midi-Pyrénées, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services en charge du pôle « enseignement, formation, culture et sports », pour une période d'un an à compter du 11 octobre 2014.

Détachements de trois administrateurs hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêtés de la Maire de Paris en date du 28 octobre 2014 :

— Mme Véronique ASTIEN, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est placée en position de détachement, auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, au titre de la mobilité statutaire, en qualité de chef du département recrutement, mobilité, formation, au sein de la sous-direction des politiques de ressources humaines et du dialogue social, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

— Mme Yolaine CELLIER, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est placée en position de détachement auprès de la Cour des comptes, en qualité de rapporteur extérieur, pour une durée de trois ans, dont deux au titre de la mobilité statutaire, à compter du 15 novembre 2014 ;

— M. François MONTEAGLE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est placé en position de détachement, auprès du Conseil d'État, au titre de la mobilité statutaire, en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Mises à disposition de deux administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêtés de la Maire de Paris en date du 1^{er} octobre 2014 :

— Mme Isabelle OUDET, administratrice de la Ville de Paris à la Direction des Finances et des Achats, est mise à disposition auprès du Groupe de soutien de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2016 inclus.

— Cette période sera prise en compte au titre de la mobilité statutaire.

— M. Philippe VIZERIE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est mis à disposition auprès du Groupe de soutien de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2016 inclus.

— Cette période sera prise en compte au titre de la mobilité statutaire.

Affectations de deux administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 7 octobre 2014 :

— M. Stéphane DELANOË, administrateur de la Ville de Paris à la Direction de la Voirie et des Déplacements, est, sur sa demande, affecté au Secrétariat Général, en qualité de chef de la mission « Paris 2015 » à compter du 28 août 2014.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 28 octobre 2014 :

— M. Jean-François MEIRA, administrateur de la Ville de Paris à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, est sur sa demande, affecté à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, en qualité de chef du Service des achats, des affaires juridiques et financières, à compter du 1^{er} novembre 2014.

Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération DRH 2008-24 des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires :

En qualité de titulaires :

— le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— le Directeur Adjoint de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— la sous-directrice de la politique de la Ville et de l'action citoyenne ;

— la sous-directrice des ressources ;

— le chef du Service cohésion et ressources humaines ;

— la Directrice Générale des Services de la Mairie du 16^e arrondissement.

En qualité de suppléants :

— la coordinatrice des Mairies d'arrondissement ;

— la cheffe du Service de la médiation et de la qualité des relations aux usagers ;

— la cheffe du Service de l'optimisation des moyens ;

— le chef du Service aux associations ;

— le chef du Bureau de l'expertise territoriale et juridique ;

— le Directeur Général des Services de la Mairie du 11^e arrondissement.

Art. 2. — L'arrêté du 27 juillet 2012, désignant les représentants de la Ville au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires est abrogé ;

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines, et le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*

Sophie PRINCE

Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 2008-25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires :

En qualité de titulaires :

— le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— le Directeur Adjoint de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;
 — la sous-directrice de la politique de la Ville et de l'action citoyenne ;
 — la sous-directrice des ressources ;
 — le chef du Service cohésion et ressources humaines ;
 — la Directrice Générale des Services de la Mairie du 16^e arrondissement.

En qualité de suppléants :

— la coordinatrice des Mairies d'arrondissement ;
 — la cheffe du Service de la médiation et de la qualité des relations aux usagers ;
 — la cheffe du Service de l'optimisation des moyens ;
 — le chef du Service aux associations ;
 — le chef du Bureau de l'expertise territoriale et juridique ;
 — le Directeur Général des Services de la Mairie du 11^e arrondissement.

Art. 2. — L'arrêté du 27 juillet 2012 désignant les représentants de la Ville de Paris au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires est abrogé ;

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines, et le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
 et par délégation,
*La Directrice Adjointe
 des Ressources Humaines*
 Sophie PRINCE

Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération DRH 2008-24 des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports :

En qualité de titulaires :

— le Directeur de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

— le chef du Service des ressources fonctionnelles ;
 — le sous-directeur de l'immobilier et de la logistique ;
 — le chef du département de la stratégie de l'immobilier administratif ;
 — le chef du Service technique des transports automobiles municipaux ;
 — le chef du Service de gestion des implantations ;
 — le chef du Bureau des ressources humaines.

En qualité de suppléants :

— la Directrice Adjointe de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;
 — le chef du Service des prestations logistiques ;
 — l'adjoint au chef du Service technique des transports automobiles municipaux ;
 — l'adjointe au chef du département de la stratégie de l'immobilier administratif ;
 — l'adjoint au chef du Bureau des ressources humaines ;
 — le chef du Bureau du budget et des marchés ;
 — chef du Bureau du service intérieur.

Art. 2. — L'arrêté du 13 octobre 2011 désignant les représentants de la Ville de Paris siégeant au Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
 et par délégation,
*La Directrice Adjointe
 des Ressources Humaines*
 Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Vu la demande du syndicat U.N.S.A. en date du 16 septembre 2014 ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date du 3 octobre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de

la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur :

En qualité de titulaires :

- Mme Patricia CONGIU
- M. Laurent ARCHIMBAUD
- M. Patrick MONOT
- M. Alain GORGET.

En qualité de suppléants :

- M. Christian GOGER
- Mme Nadine CHOULI
- M. Philippe TARDIEU
- M. Sébastien SUDOUR.

Art. 2. — L'arrêté du 8 octobre 2012 désignant les représentants du personnel siégeant au Comité Technique Paritaire de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*
Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la demande du syndicat U.N.S.A. en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date du 3 octobre 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur :

En qualité de titulaires :

- M. Laurent ARCHIMBAUD

- Mme Nadine CHOULI
- M. Jean-Claude Bathélé KOUASSI
- M. Alain GORGET.

En qualité de suppléants :

- M. Christian GOGER
- M. Mme Patricia CONGIU
- M. Philippe TARDIEU
- M. Sébastien SUDOUR.

Art. 2. — L'arrêté du 8 octobre 2014 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*
Sophie PRINCE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (F/H) — *Modificatif.*

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 33 des 12 et 13 juillet 1999 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (F/H) ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 2 des 7 et 8 février 2011 portant fixation de la nature des épreuves ainsi que du règlement des concours d'accès au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (F/H) ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 18 février 2011 fixant les barèmes des épreuves sportive obligatoire et physique facultative ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2014 portant ouverture à partir du 9 février 2015 d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (F/H) ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 septembre 2014 *est remplacé par* : « Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (F/H) seront ouverts à partir du 9 février 2015 et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 22 postes. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 2014 *est remplacé par* : « la répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 11 postes ;
— concours interne : 11 postes ».

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — dans la spécialité génie urbain.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu les délibérations DRH 16 et DRH 17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 46 des 19 et 20 mars 2012 fixant la nature des épreuves et du règlement général des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — dans la spécialité génie urbain ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'admini-

nistrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — dans la spécialité génie urbain seront ouverts, à partir du 13 avril 2015, et organisés à Paris ou en proche banlieue, pour 11 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 7 postes ;
— concours interne : 4 postes.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, du 19 janvier au 13 février 2015.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm, libellée aux nom et prénom du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 13 février 2015 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe de carrossier réparateur automobile (adjoint technique principal 2^e classe), ouvert à partir du 15 septembre 2014, pour trois postes.

Série 1 — Admissibilité.

- 1 — M. BRIMEUR Jean-Baptiste
- 2 — M. CALVAYRAC Guilhem
- 3 — M. FAUVEL Marc
- 4 — M. GASSETTE Lionel
- 5 — M. LE CORRE Antoine
- 6 — M. LEFEBVRE Pascal
- 7 — M. MACIEL FERNANDES Jony
- 8 — M. OLLIVIER Johan
- 9 — M. SAINT-JORE David
- 10 — M. TIDA Youcef
- 11 — M. VERKARRE Franck

Arrête la présente liste à 11 (onze) noms.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

La Présidente du Jury

Nicole BLANADET

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours interne de carrossier réparateur automobile (adjoint technique principal de 2^e classe), ouvert à partir du 15 septembre 2014, pour deux postes.

Série 1 — Admissibilité.

1 — M. TAFFORIN Anthony

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

La Présidente du Jury

Nicole BLANADET

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines) — *Modificatif.*

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu l'arrêté en date du 5 novembre 2012 nommant Mme Sophie PRINCE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 5 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2013 nommant M. Xavier LACOSTE, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 30 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2013 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1G en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2014 modifié par les arrêtés du 28 avril, du 7 juillet, du 25 juillet du 2 octobre et du 10 octobre 2014 déléguant la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, au Directeur des Ressources Humaines ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des Services de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

I — Direction :

— Bureau de l'information des personnels ;

Substituer, au premier alinéa, le nom de Mme Krystel LESSARD à celui de M. Jean-Marie CUDA.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 3 novembre 2014

Anne HIDALGO

Nomination de Conseillers de Paris en qualité de Président et de Vice-Président du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris en formation départementale.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu la délibération n° 2013 DU 14G portant sur la création d'un Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris en formation départementale et notamment son article 3 ;

Arrête :

Article premier. — M. Rémi FERAUD, Conseiller de Paris, est nommé Président du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris en formation départementale.

Art. 2. — M. Jean-François LEGARET, Conseiller de Paris, est nommé Vice-Président du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris en formation départementale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Anne HIDALGO

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} novembre 2014, des tarifs applicables à la résidence « Océane », située 23, rue Raoul Wallenberg, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles afférentes à la dépendance de la résidence « Océane », située 23, rue Raoul Wallenberg, à Paris 19^e, gérée par l'E.U.R.L. « Résidence Océane », filiale du groupe DOMUSVI situé Immeuble Le Héron 66, avenue du Maine, à Paris 14^e, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 63 020,12 € H.T. ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 554 418,20 € H.T. ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 5 510,30 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 637 571,98 € H.T. ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 intègrent les déficits antérieurs pour un total de 14 623,36 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « Océane », située 23, rue Raoul Wallenberg, à Paris 19^e, gérée par l'E.U.R.L. « Résidence Océane », filiale du groupe DOMUSVI situé Immeuble Le Héron 66, avenue du Maine, à Paris 14^e, sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de T.V.A. de 5,5 % :

- GIR 1 et 2 : 36,38 T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 23,15 T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,27 T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2014.

Art. 3. — Le tarif journalier forfaitaire afférent à l'hébergement concernant les 50 places habilitées à l'aide sociale de la résidence « Océane », située 23, rue Raoul Wallenberg, à Paris 19^e, gérée par l'E.U.R.L. « Résidence Océane », filiale du groupe DOMUSVI situé Immeuble Le Héron 66, avenue du Maine, à Paris 14^e, est fixé à 80,59 € à compter du 1^{er} novembre 2014.

Le tarif journalier forfaitaire afférent aux résidents de moins de 60 ans relevant de l'aide sociale de la résidence « Océane », située 23, rue Raoul Wallenberg, à Paris 19^e, gérée par l'E.U.R.L. « Résidence Océane », filiale du groupe DOMUSVI situé Immeuble Le Héron 66, avenue du Maine, à Paris 14^e, est fixé à 105,47 € à compter du 1^{er} novembre 2014.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} novembre 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « La Maison des Parents » situé 67, rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement commercial non habilité à l'aide sociale « La Maison des Parents » situé 67, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris, afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 61 921 € H.T. ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 485 146 € H.T. ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 975 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 549 387 € H.T. ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise d'un déficit d'un montant de 1 345 € pour la section dépendance.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « La Maison des Parents » situé 67, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris, sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles, un taux de T.V.A. de 5,5 % :

- GIR. 1 et 2 : 14,81 € T.T.C. ;
- GIR. 3 et 4 : 9,46 € T.T.C. ;
- GIR. 5 et 6 : 3,99 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2014

Pour la Maire de Paris
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation du tarif journalier applicable au Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris, situé 71, rue Boissière, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 27 mars 2014 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association L'Arche à Paris, pour le Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris, situé 71, rue Boissière, 75016 Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014-2015 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014-2015, (14 mois) les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris situé 71, rue Boissière, 75016 Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 52 528,01 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 152 492,66 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 117 597,66 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 322 618,33 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent pour l'ouverture du Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris est fixé à 132.82 €, à compter du 7 novembre 2014 et l'année 2015.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS -
DEPARTEMENT DE PARIS**

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation du tarif journalier applicable au Service d'aide éducative en milieu ouvert « ESPOIR – Centres familiaux de jeunes » situé 19, rue de la Dhuis, à Paris 20^e.

Le Préfet de la Région
d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur
de l'Ordre national du Mérite,

La Maire de Paris,
Présidente
du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'article 375 à 375-8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Département de Paris) ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'aide éducative en milieu ouvert de l'Association « ESPOIR — Centres familiaux de Jeunes » sise 63, rue Croulebarde, à Paris 13^e sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 70 000 € ;
- Groupe II : charges afférentes au personnel : 854 518 € ;
- Groupe III : charges afférentes à la structure : 236 118 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification : 1 025 850 € ;
- Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 8 000 € ;
- Groupe III : produits financiers et non encaissables : 13 540 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise d'un de l'excédent 2012 d'un montant de 113 245,88 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 2014, le tarif journalier applicable au Service d'aide éducative en milieu ouvert de l'Association « ESPOIR — Centres familiaux de Jeunes » sis 19, rue de la Dhuis, à Paris 20^e, est fixé à 6,23 €.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2015 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 sera égal au prix de journée 2014, soit 15,19 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — Le Préfet de Paris, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Île-de-France, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et le Directeur-Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site Internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr et au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région
d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,

*La Préfète,
Secrétaire Générale
de la Préfecture
de la Région Ile-de-France*
Sophie BROCAS

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil
de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Jérôme DUCHÊNE

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté modificatif n° 2014-00880 portant modification de l'arrêté n° 2014-00582 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00582 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police ;

Sur proposition du préfet, Directeur du Cabinet et du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 2 a), le représentant de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) et le représentant de l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (A.V.H.) sont remplacés par :

Représentant l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) :

- M. Philippe LESCURIEUX, titulaire ;
- M. Joël NEKKAB, suppléant.

Représentant l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (A.V.H.) :

- M. Pierre CIOLFI, titulaire ;
- Mme Colette PARANT, suppléante.

Art. 2. — A l'article 2 b), le représentant de l'A.O.R.I.F., Union Sociale pour l'Habitat d'Ile-de-France, est remplacé par :

Représentant l'A.O.R.I.F., Union Sociale pour l'Habitat d'Ile-de-France :

- M. Marc PADIOLLEAU, titulaire ;
- Mme Julie MANCEAU, suppléante.

Art. 3. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2014

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014 T 2007 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Davout, à Paris 20^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Davout, pour sa section comprise entre la rue Serpollet et la rue Jean-Weber, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du chantier pendant la durée des travaux de construction d'un immeuble situé au droit du n° 134, boulevard Davout, à Paris dans le 20^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 29 avril 2016) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au n° 134, sur 4 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet de Police,
et par délégation
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2014 T 2030 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue du Général Leclerc, à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement, à Paris ;

Considérant que l'avenue du Général Leclerc, à Paris dans le 14^e arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de raccordement d'une caméra au réseau appartenant à la Préfecture de Police (Durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 25 novembre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE DU GENERAL LECLERC, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD JOURDAN et le n° 127, AVENUE GENERAL LECLERC.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2014 T 2060 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Saxe, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue de Saxe, côté impair, et entre les n^{os} 2 et 48, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de raccordement au réseau d'Electricité Réseau et Distribution de France (E.R.D.F) d'un ensemble immobilier situé au droit du n° 13, avenue de Saxe, à Paris, dans le 7^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 12 décembre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE SAXE, 7^e arrondissement, entre le n° 13 et le n° 43, dans la contre-allée, côté bâti.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2014-998 portant ouverture d'une consultation du public relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue de l'exploitation d'une centrale frigorifique dans les sous-sols de la Bibliothèque Nationale de France, quai François Mauriac, à Paris 13^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande du 20 juin 2014 complétée le 25 septembre 2014 présentée par la société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 185, rue de Bercy, à Paris 12^e, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'exploiter dans les sous-sols de la Bibliothèque Nationale de France, quai François Mauriac, à Paris 13^e, une

centrale frigorifique classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2921.a : Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW — **Enregistrement**.

1185.2.a : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg — **Déclaration-Contrôle**.

Vu le dossier technique déposé le 20 juin 2014 et complété le 25 septembre 2014, à l'appui de cette demande d'enregistrement et notamment les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 17 octobre 2014 déclarant le caractère complet et régulier de ce dossier ;

Considérant que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L. 512-7 et suivant du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé du lundi 1^{er} décembre 2014 au lundi 29 décembre 2014 inclus à une consultation du public préalable à la prise de décision, par arrêté du Préfet de Police, sur la demande d'enregistrement susvisée, en vue de l'exploitation d'une centrale frigorifique dans les sous-sols de la Bibliothèque Nationale de France, quai François Mauriac, à Paris 13^e.

Art. 2. — Le dossier de consultation du public sera déposé à la Mairie du 13^e arrondissement de Paris située 1, place d'Italie, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, aux horaires habituels d'ouverture soit le lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi, de 8 h 30 à 19 h 30.

Le public pourra également formuler ses observations :

— par voie postale : Préfecture de Police, Direction des Transports et de la Protection du Public, Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et des Installations classées, 9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cedex 04 ;

— par voie électronique : pp-dtpp-sdpse-beic@interieur.gouv.fr.

Art. 3. — Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public dans les Mairies et les commissariats centraux des 12^e et 13^e arrondissements de Paris, compris dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le Code de l'environnement, soit du 14 novembre 2014 au 29 décembre 2014 inclus.

Cet avis et le dossier d'enregistrement seront consultables sur le site de la Préfecture de Police : www.prefecturedepolice.fr

La consultation du public sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés, à Paris, à savoir Le Parisien (édition de Paris) et Le Moniteur.

Ces publications sont aux frais du demandeur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, Mme la Maire de Paris, ainsi que les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Fait à Paris, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection
Sanitaire et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en application de l'article 11 du présent arrêté :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris R.P. ;

— ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2014-00927 relatif à la Police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre unique du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la Police des chemins de fer modifiée, notamment son article 23 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la Police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 modifié portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français *SNCF* ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;
Sur la proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article premier. — Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations de Paris et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Cette réglementation est applicable à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Art. 2. — L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings...) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux, et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable pour l'accès aux quais, aux salles d'attente, et plus généralement à toute partie des gares dont l'accès pourra être ainsi réservé par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains..

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Art. 3. — Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

Art. 4. — Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par la SNCF peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de commissionnaires et de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit de s'attarder sur les quais.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Art. 5. — Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

— le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;

— les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;

— toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare ;

— le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;

— l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;

— la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;

— l'état d'ivresse ;

— les injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées ;

— les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;

— les sollicitations de quelque nature que ce soit autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;

— la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ;

— la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits, non autorisée par la SNCF ;

— l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores en dehors des emplacements autorisés ;

— l'usage hors autorisation dérogatoire d'une bicyclette ou de tout autre engin à roulettes (patins à roulettes, rollers, trottinettes, planches, skate-board) en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et les dépendances de la gare ;

— toute manipulation non autorisée ou inappropriée des escaliers mécaniques et des ascenseurs.

Art. 6. — Il est strictement interdit de fumer :

— en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles ;

— dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

— dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;

— sur l'intégralité des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle). En particulier, il est interdit de fumer sur l'intégralité des quais des gares suivantes :

- PARIS MONTPARNASSE ;

- PARIS AUSTERLITZ ;

- PARIS NORD ;

- PARIS EST ;

- PARIS LYON ;

- PARIS HAUSSMANN SAINT-LAZARE ;
- MAGENTA ;
- BIBLIOTHÈQUE FRANÇOIS MITTERRAND ;
- SAINT-MICHEL NOTRE DAME ;
- MUSÉE D'ORSAY ;
- INVALIDES ;
- PONT L'ALMA ;
- CHAMPS DE MARS TOUR EIFFEL ;
- BOULEVARD VICTOR ;
- AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY ;
- BOULAINVILLIERS ;
- AVENUE HENRI MARTIN ;
- AVENUE FOCH ;
- NEUILLY PORTE MAILLOT ;
- BERCY.

L'information concernant cette interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées...), à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments dans des endroits visibles et de manière apparente.

Art. 7. — L'accès des chiens mentionnés par l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé est interdit sur les quais et dans les gares sans autorisation de la SNCF et sous réserve d'être tenus en laisse et de porter une muselière.

L'accès des chiens de tout autre type est soumis au port de la laisse et le cas échéant, au port de la muselière.

Art. 8. — Sous réserve de la protection du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents de la SNCF, les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalités particulières sous réserve d'être strictement réalisées dans les parties des gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service et des installations ferroviaires ainsi que pour les voyageurs.

Les prises de vues photographiques ou vidéos ne répondant pas à ces critères et notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable de la SNCF.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Art. 9. — Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la SNCF, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Art. 10. — Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies par le Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Art. 11. — L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés de la SNCF, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées

Art. 12. — Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Art. 13. — Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement pourront être attribués aux véhicules :

- de la SNCF ou de ses agents,
- de la Préfecture de Police et des autres services de l'Etat exerçant une mission dans les gares ;
- des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF,
- des transports en commun,
- des collectivités et services de l'Etat,
- des sociétés de location de véhicules et aux taxis.

La SNCF pourra réserver dans les cours et parkings des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Art. 14. — Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

Art. 15. — Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Art. 16. — Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la SNCF.

Art. 17. — L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Art. 18. — Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 19. — Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et

agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront notamment réprimées, suivant leur nature, sur le fondement des dispositions pénales du décret du 22 mars 1942 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Un arrêté préfectoral précise, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare est joint à cet arrêté.

Art. 21. — L'arrêté préfectoral n° 78-16420 du 25 juillet 1978 relatif à la Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

Art. 22. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur du Renseignement, le Directeur de la Direction Opérationnelle des Service Technique et Logistique, le Commandant du groupement de Gendarmerie interdépartemental de Paris, le Directeur Général de la SNCF et le Président de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », affiché aux frais de la SNCF et de la RATP dans les cours des gares et dans les salles d'attente à un endroit visible du public et transmis au Directeur des Transports Terrestres, aux Directeurs des Régions SNCF de Paris Nord, de Paris Est, Paris Sud Est, de Paris Rive Gauche et de Paris Saint-Lazare ainsi qu'aux Maires des arrondissements concernés.

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

Bernard BOUCAULT

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSEES

Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey) — Décision modificative n° 4 de la régie de recettes et d'avances (Régie de recettes et d'avances n° 2).

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / D.A.C. — 506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 12 juillet 2012 déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifiée instituant à l'Etablissement Public Paris Musées, 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans la maison d'exil de Victor Hugo-Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey) et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision du 17 décembre 2012 modifiée susvisée afin d'autoriser des recettes sur la nature 7078 ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 2 octobre 2014 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 17 décembre 2012 modifiée susvisée est complété et modifié comme suit :

« vente d'ouvrages divers de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musées nature 7078 — autres marchandises Rubrique 322 — Musées ».

Art. 2. — Le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du Contrôle de Légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris Service Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 10 octobre 2014

Pour le Président du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées
et par délégation,
pour la Directrice Générale de Paris Musées

Sonia BAYADA

EAU DE PARIS

Décision de la Présidente du Conseil d'Administration d'Eau de Paris n° 2014-027 portant nomination du Directeur Général par intérim d'Eau de Paris.

La Présidente du Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts modifiés de la Régie Eau de Paris et notamment leur article 12 ;

Vu la délibération 2012 DPE du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 2012 portant désignation de M. François POUPARD en qualité de Directeur Général d'Eau de Paris, sur proposition du Maire de Paris ;

Vu la décision 2012-035 du 13 décembre 2012 par laquelle la Présidente d'Eau de Paris nomme M. François POUPARD, Directeur Général d'Eau de Paris ;

Vu la délibération 2012-2013 prenant acte de la nomination de M. François POUPARD aux fonctions de Directeur Général d'Eau de Paris ;

Vu la délibération n° 2014-063 du Conseil d'Administration d'Eau de Paris du 6 juin 2014 élisant Mme Célia BLAUDEL, Présidente d'Eau de Paris ;

Considérant que M. François POUPARD a été nommé en Conseil des Ministres du 5 novembre 2014, Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, à compter du 12 novembre 2014 ;

Considérant que la désignation du(de) la nouveau(elle) Directeur(trice) Général(e) proposé(e) par Mme la Maire de Paris sera décidée lors d'un Conseil de Paris à venir ;

Considérant qu'en application de l'article 12-2° des statuts d'Eau de Paris, le(la) Directeur(trice) Général(e) assure, sous l'autorité et le contrôle de la Présidente du Conseil d'Administration, la Direction Générale de la Régie, le fonctionnement des services et représente la Régie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public de l'eau, il est nécessaire de désigner un(e) Directeur(trice) Général(e) par intérim, jusqu'à ce que le(la) futur(e) Directeur(trice) Général(e) puisse être désigné(e) dans les formes requises ;

Décide :

Article premier. — M. François LEBLANC, Directeur Général Adjoint d'Eau de Paris, exerce les fonctions de Directeur Général par intérim d'Eau de Paris à compter du 12 novembre 2014, jusqu'à la nomination du(de) la nouveau(elle) Directeur(trice) Général(e).

Art. 2. — M. François LEBLANC exerce pendant la durée de son intérim l'ensemble des pouvoirs attachés aux fonctions de Directeur Général.

Art. 3. — La présente décision sera affichée au siège de la régie et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. l'Agent comptable ;
- à l'intéressé.

Fait à Paris, le 7 novembre 2014

Célia BLAUDEL

POSTES A POURVOIR

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur d'administrations parisiennes – Groupe 2 (F/H).

Un poste de sous-directeur d'administrations parisiennes — Groupe 2 — (F/H), sous-directeur de l'administration générale au sein de la Direction des Affaires Culturelles est à pourvoir.

CONTEXTE HIERARCHIQUE

Placé(e) sous l'autorité du Directeur des Affaires Culturelles.

ATTRIBUTIONS

La Direction des Affaires Culturelles a la responsabilité de conduire la politique culturelle municipale. Elle a en charge la conduite des nouveaux projets culturels, en liaison avec l'ensemble des Directions et des partenaires de la collectivité parisienne.

A ce titre, elle assume quatre fonctions majeures :

- elle entretient, conserve et valorise le patrimoine de la collectivité et préserve la mémoire parisienne, qu'il s'agisse du patrimoine civil ou religieux (les édifices culturels) ;
- elle soutient la création et la diffusion culturelle à Paris et au niveau de chacun des arrondissements de toutes les formes d'expression artistique confondues ;
- elle favorise le développement de l'éducation artistique et des pratiques culturelles, notamment par le réseau des bibliothèques, des ateliers beaux-arts et des conservatoires ;
- elle met en œuvre, à travers la Mission Cinéma, le développement et le renforcement de l'action municipale dans le domaine cinématographique, en liaison avec le Conseil régional d'Ile-de-France et le Centre National du Cinéma.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

La Direction comprend 4 sous-directions : la sous-direction de l'administration générale, la sous-direction du patrimoine et de l'histoire, la sous-direction de la création artistique, la sous-direction de l'éducation artistique et des pratiques culturelles.

La sous-direction de l'administration générale est constituée des structures suivantes :

- la Mission des Affaires Juridiques et Domaniales ;
- le Bureau de prévention des risques professionnels ;
- le Bureau du budget et de la coordination des achats ;
- le Service des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- le Bureau de la logistique et des moyens ;
- le Service d'organisation informatique ;
- le Service des bâtiments culturels ;
- le Bureau de la coordination des subventions et des relations avec le Conseil de Paris ;
- la Mission Territoires.

La sous-direction de l'administration générale a pour mission d'assurer toutes les fonctions support de la Direction des Affaires Culturelles et de mettre à la disposition des autres sous-directions les moyens de fonctionnement nécessaires à leur action.

DOMINANTES DU POSTE

Le(la) sous-directeur(trice) aura pour missions principales :

- la préparation et l'exécution du budget de la Direction des Affaires Culturelles tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- la gestion des ressources humaines dans toutes ses composantes : suivi des effectifs, affectations, suivi des carrières, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation ;
- la coordination et l'animation, avec le Directeur, du dialogue social ;
- la préparation du Conseil de Paris pour ce qui relève des sujets culturels ;
- le pilotage des relations de la D.A.C. avec les Mairies d'arrondissement ;
- l'entretien des bâtiments affectés à la D.A.C. et le suivi des grands projets d'investissement ;
- la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels.

Ce poste exige tout particulièrement des compétences et une expérience solides dans le domaine budgétaire (analyse des déterminants de la dépense, suivi de l'exécution et programmation pluriannuelle) et dans la gestion des ressources humaines : expérience solide du management et dialogue social. Une réelle aptitude à la négociation est tout à fait indispensable de même qu'une bonne connaissance de l'organisation administrative et financière de la Ville de Paris.

Il est à pourvoir pour une durée de trois ans.

LOCALISATION DU POSTE

Direction des Affaires Culturelles, 35/37, rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris.

Métro : Saint-Paul ou Hôtel de Ville.

CONTACT

M. Noël CORBIN, Directeur des Affaires Culturelles, Tél. : 01 42 76 67 36.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, à la Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours, à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence DRH/BESAT - DAC/051114.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de conservateur général ou en chef des bibliothèques (F/H).

Service : Bureau des bibliothèques et de la lecture — Bibliothèque Forney, Hôtel de Sens, 1, rue du Figuier, 75004 Paris.

Grade : Conservateur Général ou en chef des Bibliothèques.

Métier : Directeur(trice) de bibliothèque.

DESCRIPTION

Bibliothèque spécialisée en art :

- collections patrimoniales, principalement iconographiques ;
- fonds d'études et de recherches comprenant monographies et périodiques en consultation sur place ;
- section importante pour le prêt à domicile de livres, revues et DVD, en libre-accès ;
- action culturelle et expositions ;
- les bibliothèques spécialisées disposent d'un catalogue informatisé commun ;
- ouverture au public du mardi au samedi ;
- publication d'infolettre et de page Facebook.

TITRE

Directeur(trice) de la bibliothèque Forney.

CONTEXTE HIERARCHIQUE

Le réseau des bibliothèques spécialisées est placé sous l'autorité du chef du B.B.L. assisté d'un conservateur chargé de coordonner l'action des bibliothèques patrimoniales.

ENCADREMENT

OUI la bibliothèque est composée de 60 agents (55 E.T.P.) dont 9 encadrants de catégorie A (6 conservateurs et 3 bibliothécaires).

ATTRIBUTIONS

— vous conduirez le projet de réaménagement de la bibliothèque prévu en 2015 : redéfinition des espaces, développement du libre accès, refonte interne du circuit du document, nouvelles relations et méthodes de travail entre les services ;

— vous suivrez les travaux en relation avec les partenaires municipaux ;

— vous définirez à partir de ce réaménagement un projet d'établissement comportant une nouvelle politique d'action auprès du public et une réorganisation interne au regard des nouveaux espaces et services ; une politique documentaire et une politique d'action culturelle reposant sur une transversalité accrue dans l'établissement ;

— vous élaborerez des plans de conservation et de numérisation pluriannuels ;

— vous gèrerez un bâtiment patrimonial ;

— vous insèrerez la bibliothèque dans des collaborations et partenariats parisiens, nationaux et internationaux ;

— vous intensifierez les relations avec les écoles et les professionnels des métiers d'art.

CONDITIONS PARTICULIERES

Collections conservées sur trois sites : outre l'Hôtel de Sens, deux réserves vivantes à Saint-Denis et dans le 11^e arrondissement.

QUALITÉS REQUISES

- aptitude à développer et impulser le changement ;
- aptitude à manager ;
- aptitudes relationnelles.

CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

— expérience souhaitée de direction dans un établissement de prêt, spécialisé et/ou patrimonial ;

— bonne connaissance des acteurs et partenaires dans les domaines couverts par la bibliothèque Forney ;

— bonne connaissance des pratiques et usages des publics.

SAVOIR-FAIRE

Définir un projet d'établissement et piloter sa mise en œuvre.

CONTACT

Mme Marie-Noëlle VILLEDIEU, Chef du Bureau des bibliothèques et de la lecture — Tél. : 01 42 76 84 08.

Adresser C.V. et lettre d'intention (état des lieux et ébauche du projet d'établissement) au 55, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, avant le 1^{er} décembre 2014.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur économiste de la construction.

1^{er} poste : Ingénieur économiste de la construction au sein du secteur scolaire de l'A.C.O.P.A.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture — Agence de conduite d'opération et de programmation architecturale — 98, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact : Mme Dominique LAUJIN, chef de la Section — E-mail : dominique.laujin@paris.fr — Tél. : 01 43 47 81 80 / 80 12.

Référence : Intranet IEC 33926.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques.

Poste : chef de la S.A.B.A (Section d'Architecture des Bâtiments Administratifs) — S.T.B.T., 4, rue de Lobau, 75004 Paris.

Contact : M. Daniel VERRECCHIA, Tél. : 01 43 47 83 12 — Email : daniel.verrecchia@paris.fr.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : chef de la subdivision territoriale hygiène — Service technique de l'habitat — S.D. de l'habitat, 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact : M. Pascal MARTIN, Tél. : 01 42 76 72 80 — Email : pascal.martin@paris.fr.

Réf. : intranet I.T.P. n° 33813.

Direction de la Voirie et des Déplacements — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : chargé de projet pour l'insertion urbaine — Mission tramway, 11, rue du Pré, 75018 Paris.

Contact : Mme Christelle GODINHO, Tél. : 01 84 82 36 34, Christelle.godinho@paris.fr.

Réf. : intranet I.T.P. n° 33841.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : chef de projet en maîtrise d'ouvrage — Sous-direction de l'autonomie, 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact : M. Adam NAFA, Tél. : 01 43 47 64 98, adam.nafa@paris.fr.

Réf. : intranet I.T.P. n° 33976.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : chef de projet — Bureau des procédures et de l'expertise comptables, 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact : Mme Marie-Christine BARANGER, Tél. : 01 42 76 22 21 — Email : marie-christine.baranger@paris.fr.

Réf. : intranet I.T.P. n° 33995.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : administrateur S.A.P. / architecte technique — Bureau de l'ingénierie de production — S.D. de la production et des réseaux, 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact : M. Simon TAUPENAS, Tél. : 01 43 47 64 77 — Email : simon.taupenas@paris.fr.

Réf. : intranet I.T.P. n° 34015.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

1^{er} poste : chargé de mission réforme bâtiment et méthodes — fonction bâtiment et méthodes, 98, quai de la Rapée, 75012 Paris.

Contact : M. Jean-François MANGIN, Tél. : 01 43 47 62 64 — Email : jeanfrancois.mangin@paris.fr.

Réf. : intranet I.T.P. n° 33378.

2^e poste : chef de subdivision études et travaux (S.E.T.2) — Section technique de l'énergie et du génie climatique — S.T.B.T., 193, rue de Bercy, Tour Gamma A, 75012 Paris.

Contact : M. Philippe CHOUARD / M. Samuel COLIN — Tél. : 01 71 27 00 00 — Email : philippe.chouard@paris.fr

Réf. : intranet I.T.P. n° 34020.

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de diététicien(ne) de catégorie B ou contractuel.

MISSIONS

Qualité :

- animer le groupe de travail d'élaboration des menus ;
- participer à l'amélioration des fiches de production, et à divers projets portant sur l'amélioration de la qualité ;
- enrichir la démarche qualité de la Caisse des Ecoles par un travail de groupe avec des enfants sur la pause méridienne dans les restaurants scolaires.

Animation et éducation nutritionnelle :

- valoriser les repas à thème ou les plats « découvertes » inclus dans nos menus, ainsi que les opérations spécifiques type semaine du goût, printemps bio, semaine du développement durable, etc... ;
- réaliser des opérations d'éducation nutritionnelle initiées par la Caisse des Ecoles ou en soutien à des projets d'école.

Formation :

- Assurer avec le Directeur Technique et Qualité les formations initiales obligatoires H.A.C.C.P. et de marche en avant.

Communication :

- Collaborer à la rédaction de la « Lettre de la Caisse des Ecoles » sur les aspects liés aux missions précédentes.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation :

- diététicien(ne) diplômé(e) d'état ;
- connaissance du paquet hygiène exigée.

Expérience souhaitée :

- Expérience en restauration collective exigée. Une expérience pédagogique serait un plus.

Qualités requises :

- travail en équipe et animation de groupes de travail ;
- sens de l'écoute et de la communication avec les enfants, les enseignants, les parents, etc...

Contact : Mme Corinne ANDOUARD, Directrice des Ressources Humaines de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. Tél. : 01 45 40 34 35.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT